



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

AR- 2022 – 05

ARRÊTÉ DE LA PRESIDENTE

**ARRETE PRESCRIVANT la modification simplifiée du PLU de
LESNEVEN**

La Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté Lesneven Côte des Légendes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 340-00002 du 5 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2017 devenant notamment compétente en matière de « PLU et document en tenant lieu »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire CC/95/2018 en date du 19 décembre 2018, modifié le 17 février 2021,

CONSIDERANT que la Collectivité souhaite :

- Modifier l'article 9 du règlement écrit de la zone 1AUHb et des zones UL en ce qui concerne la hauteur des constructions. La modification consiste à intégrer la règle dérogatoire présente en UHb pour les constructions et ouvrages de service public et d'intérêt collectif :
« Pour les constructions et ouvrages de services publics et d'intérêt collectif (ex : salle polyvalente, équipements sportifs), il n'est pas fixé de règle de hauteur. »

CONSIDERANT que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée (article L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (article L.153-41 du code de l'urbanisme) de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire.
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT qu'en application des articles L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (visée aux articles L 132-7 et 132-9 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public ; Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions du code de l'Urbanisme et en particulier de l'article L.153-37, une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de LESNEVEN est engagée.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée vise à :

- Modifier l'article 9 du règlement écrit de la zone 1AUHb et des zones UL en ce qui concerne la hauteur des constructions. La modification consiste à intégrer la règle dérogatoire présente en UHb pour les constructions et ouvrages de service public et d'intérêt collectif :
« Pour les constructions et ouvrages de services publics et d'intérêt collectif (ex : salle polyvalente, équipements sportifs), il n'est pas fixé de règle de hauteur. »

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

Articles 4 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition, la Présidente présentera le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des services de l'Etat, des personnes publiques associées et des observations du public, devant le conseil communautaire pour délibération et approbation

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et de la commune de LESNEVEN durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et au Directeur des Territoires et de la Mer du Finistère (Service Aménagement / Planification-Urbanisme).

Fait à LESNEVEN, le 29/06/2022

La Présidente
Claudie BALCON

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

